

**Arrêté préfectoral complémentaire du 22 DEC. 2023
relatif à la mise en place d'un dispositif de confinement
des eaux d'extinction incendie
au sein de la société FIN'TECH INDUSTRIE
pour son établissement situé 38 - rue Philippe Lebon – ZI de Jarlard
sur le territoire de la commune d'Albi**

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisation la société FIN'TECH INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surface et d'une installation de décapage/nettoyage des métaux par traitement thermique situés 38 – rue Philippe Lebon à Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société FIN'TECH INDUSTRIE au 38 – rue Philippe Lebon à Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021 portant mise à jour du classement des activités exercées au sein de la société FIN'TECH INDUSTRIE pour son établissement situé au 38 – rue Philippe Lebon à Albi ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2022 relatif au dimensionnement et à la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie au sein de la société FIN'TECH INDUSTRIE pour son établissement situé au 38 – rue Philippe Lebon à Albi ;
- Vu** le courrier en date du 27 juillet 2023, reçu le 21 septembre 2023, par lequel la société FIN'TECH INDUSTRIE s'engage à mettre en place pour le 31 décembre 2024 un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie pour son établissement situé au 38 – rue Philippe Lebon à Albi ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 20 décembre 2023 ;

- Considérant** que la société FIN'TECH INDUSTRIE a fait l'objet d'une extension géographique de ses installations suite à l'achat, en 2017, d'un bâtiment et de la parcelle cadastrale n° 40 associée ;
- Considérant** que cette extension a modifié les besoins en eau d'extinction incendie nécessaires en cas de survenue d'un tel accident au sein de la société FIN'TECH INDUSTRIE ;
- Considérant** qu'au regard du courrier de l'exploitant en date du 27 juillet 2023, les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés selon le guide pratique (D9) relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie à 270 m³/h pendant 2 heures ;
- Considérant** qu'au regard du courrier de l'exploitant en date du 27 juillet 2023, le volume de rétention a été calculé selon le guide pratique (D9A) relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction à 592 m³ ;
- Considérant** dès lors, que les prescriptions du point 6.5.2. annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 prévoyant un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 240 m³ ne sont plus adaptées à la situation actuelle ;
- Considérant** que l'exploitant sollicite un délai supplémentaire d'un an allant jusqu'au 31 décembre 2024 pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Considérant** dès lors, que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2022 octroyant un délai jusqu'au 31 décembre 2023 pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ne sont plus adaptées ;
- Considérant** qu'au regard des dispositions mentionnées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toutes mesures additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dans le cas où le maintien en l'état de certaines prescriptions initiales n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société FIN'TECH INDUSTRIE pour son établissement situé 38, rue Philippe Lebon – ZI de Jarlard - le territoire de la commune d'Albi sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants, dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions du point 6.5.2. annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'établissement doit disposer au moins :

- *de poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
- *d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.) ;*
- *d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,*
- *d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme ;*
- *de plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées, permettant de signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours ;*
- *d'une ou de plusieurs réserves de sables secs avec pelles, en quantité adaptée, sans jamais être inférieure à 100 litres*

Les poteaux ou bouches d'incendie normalisés sont en mesure de fournir un débit global adapté aux sinistres à combattre, sans être inférieur à 270 m³/h pendant deux heures soit 540 m³. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits. »

Article 3 :

Après le point 6.5.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 susvisé, il est inséré un article 6.5.3 ainsi rédigé :

« 6.5.3 - Rétention et isolement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, estimées à 592 m³, sont collectées grâce à un dispositif de confinement conforme au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries ;*
- *des volumes des liquides présents dans la surface de référence considérée.*

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées.

Le dispositif permettant l'obturation du réseau est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il est clairement signalé et facilement accessible et peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux points 2 (pollution de l'eau) ou 4 (déchets) du présent arrêté selon la composition des effluents.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le calcul du volume du dispositif de confinement. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2022 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3 – Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie »

Sur la base de l'étude technico-économique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie au sein de l'enceinte de son établissement.

Les travaux liés à la mise en place du dispositif de confinement et des éventuels systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement (canalisations, caniveaux, etc.) sont achevés au plus tard le 31 décembre 2024. »

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément au 4° du même article, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIN'TECH INDUSTRIE.

Fait à Albi, le 22 DEC. 2023

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,**



Sébastien SIMOES